PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 SEP. 2026
en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement à l'encontre de la Société GRANITARN, exploitante d'une carrière à ciel ouvert de granite située au lieu-dit *"Plamborde"* sur le territoire de la commune de Burlats (81100)

Le préfet du Tarn

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2 et L. 514-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Simon BERTOUX en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Laurent GANDRA-MORENO en qualité de sous-préfet de Castres ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2026 portant délégation portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2006 portant autorisation d'exploiter, pour une durée de 25 ans et une production maximale de 6 900 tonnes, une carrière à ciel ouvert de granite sur les parcelles AY n° 62, 63, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73 et 274 (ex n°64 pp) au lieu-dit *"Plamborde"* sur le territoire de la commune de Burlats ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire portant changement d'exploitant du 20 juin 2023 au bénéfice de la Société GRANITARN ;

Vu l'article PN 19 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2006 susvisé qui dispose :

« Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont :

Niveaux limites admissibles de bruits en db(A)	
Jour (7h à 22h)	*Nuit (22h a 7h) ainsi que dimanche et jours fériés*
70	*60*

De plus, les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine dans les zones d'émergence réglementées elles que définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, d'une émergence supérieure à :

<u>Si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)</u> :

- *6 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h ,sauf dimanches et jours fériés ;*
- *4 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.*

<u>Si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A)</u>:

- *5 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés ;*
- *3 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.*

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés à du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement) » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 1er juin 2026 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel le 8 juillet 2026 ;

Considérant que le rapport acoustique du 30 janvier 2026, sollicité par l'inspection des installations classées à la suite d'un signalement émanant des riverains situés à proximité de la carrière et présenté par l'exploitant, met en évidence, sur deux des trois points de mesure localisés en ZER (zone à émergence réglementée), un dépassement des seuils réglementaires d'émergence imputable au fonctionnement de la carrière.

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article PN 19 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2006 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, de mettre en demeure la Société GRANITARN de respecter les dispositions de l'article PN 19 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2006 susvisé ;

Sur proposition du sous-préfet de Castres

Arrête

Article 1er :

La Société GRANITARN, dont le siège social est situé 260, Route du Lac du Merle – 81100 BURLATS, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article PN 19 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2006 susvisé, dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu à cet article, l'autorité administrative compétente pourra arrêter, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, une ou plusieurs des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 : Mesures de publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

Par ailleurs, une copie du présent demeurera déposée à la mairie de Burlats pour y être consultée par toute personne intéressée.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié,

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de l'arrêté, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 5 : Exécution

Le sous-préfet de Castres, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que le maire de Burlats sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GRANITARN.

Fait à Castres le 14 SEP. 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castres

Laurent GANDRA-MORENO